



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de requalification des espaces publics de la cité « Anatole France »
situé dans la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8163, relative au projet de requalification des espaces publics de la cité « Anatole France » situé dans la commune de Bruay-la-Buissière, reçue et considérée complète le 27 septembre 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2) Sur un terrain d'assiette d'environ 5,08 hectares en grande partie artificialisé, le projet consiste en la requalification de la rue d'Isbergues et de la rue Châtellerault, ainsi que des espaces publics en coeur d'îlot entre ces 2 voies, comprenant l'enfouissement des réseaux, les revêtements et bordurations, le mobilier urbain, l'éclairage public, 479 places de stationnement pour véhicules individuels et les espaces verts ;

3) Le projet est localisé dans le tissu urbain communal, et induit une augmentation de 188 places du nombre des places de stationnement pour véhicules individuels, facteur d'émission de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques ;

4) En vue de favoriser les espaces verts et les voies douces, il y a lieu de recommander la réduction significative du nombre des places de stationnement du projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de requalification des espaces publics de la cité « Anatole France » situé dans la commune de Bruay-la-Buissière n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 novembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement adjoint,

Matthieu DEWAS